

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96903, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit *cinq millions cent trente-deux mille deux cent huit francs CFP* (5 132 208 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *cinq millions cent trente-deux mille deux cent neuf francs CFP* (5 132 209 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le lycée Diadème - Te Tara O Maiao s'engage à produire avant le 30 septembre 2021, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème - Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2020.

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 1431 CM du 14 septembre 2020 rendant obligatoires, pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de la restauration en Polynésie française, la convention collective dudit secteur ainsi que ses annexes I et II, signées le 31 janvier 2020.

NOR : TRA2021327AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu la convention collective de la restauration en Polynésie française et ses annexes I et II signées le 31 janvier 2020 ;

Vu la demande d'extension du 12 février 2020 du syndicat des restaurants, bars et snacks bars de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2020-51 du 26 juin 2020 (page 8794) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur de la restauration en Polynésie française et ses annexes I et II du 31 janvier 2020, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2020-51 du 26 juin 2020 (page 8794), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application déterminé à l'article 1er de ladite convention.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

NOR : DEE2000075DL

Par arrêté n° 1424 CM du 11 septembre 2020.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 24 du 29 avril 2019 et n° 19/2019-2020 du 23 juin 2020 du collège de Atuona adoptant le compte financier 2018 et portant affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018.

Le compte financier du collège de Atuona, au titre de l'exercice 2018, s'établit ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section de fonctionnement	Opérations en capital	Total de l'exécution budgétaire
Recettes	49 252 302	1 308 879	50 561 181
Dépenses	49 385 928	1 836 493	51 222 421
Résultat	- 133 626		